

## CHAPITRE 13. LES ZONES DE CONTRAINTES

### 13.1. PROBLÉMATIQUE

Le législateur a prévu l'obligation de la part des MRC de «déterminer toutes zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telle une zone d'inondation, de glissement de terrain et autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables».

Le schéma d'aménagement, en identifiant ces zones de contraintes, vise à assurer la sécurité des personnes et de leurs biens.

Les contraintes présentes sur le territoire de la MRC de Coaticook sont dites naturelles (zones à risques d'inondation, glissement de terrain, etc.) ou anthropiques (anciens dépotoirs, industries, etc.).

Afin d'assumer ses obligations, la MRC de Coaticook, par le biais de son schéma d'aménagement, intervient en définissant et localisant les contraintes naturelles qui devront être considérées par les municipalités locales. La prise en compte des contraintes anthropiques n'est pas obligatoire selon la LAU, toutefois, la MRC traitera ce genre de contraintes sur le même pied que les contraintes naturelles. Les contraintes considérées par la MRC sont les suivantes:

#### **Contraintes naturelles :**

- Inondation ;
- Embâcle ;
- Glissement de terrain.

#### **Contraintes anthropiques :**

- Lieu d'enfouissement sanitaire et dépotoir (en opération ou non) ;
- Résidus minier ;
- Terrain contaminé ;
- Parc industriel ;
- Chemin de fer ;
- Carrières et sablières ;
- Autoroutes ;
- Cours de ferrailles ;
- Champs de course de véhicules motorisés ;
- Gazoducs.

**Conséquemment, la MRC met de l'avant l'orientation suivante :**

Assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Par cette orientation, la MRC désire :**

- Protéger les personnes et les biens.

**Afin d'atteindre ces objectifs, la MRC fera en sorte :**

- De localiser les zones de contraintes naturelles et anthropiques ;
- De s'assurer, par l'exercice de la conformité, que la cartographie et les dispositions prévues au document complémentaire soient intégrées à la réglementation municipale de chacune des municipalités concernées ;
- D'informer la population des risques potentiels et réels rattachés à ces zones ;
- De déterminer les normes particulières à l'utilisation future de ces zones de façon à assurer la protection de la santé, la sécurité et le bien-être (activités compatibles ou mesures de mitigation).

## **13.2. LES CONTRAINTES NATURELLES**

---

### **13.2.1. Zones à risques d'inondation**

La MRC de Coaticook, consciente de la responsabilité que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lui impose en matière d'identification des zones de contraintes, entend délimiter les zones à risques d'inondation présentes sur son territoire.

Comme la CONVENTION CANADA/QUÉBEC n'a pas encore défini les zones à risques d'inondation présentes sur le territoire, la MRC, d'une façon responsable, se doit de définir ces zones de la façon la plus précise.

#### **13.2.1.1. Objectifs visés par la MRC**

La MRC désire, par la délimitation des zones à risques d'inondation :

- Informer la population des risques potentiels et réels, ainsi que les coûts directs et indirects rattachés aux inondations ;
- Diminuer les dommages aux propriétés ;
- Favoriser le développement en tenant compte du risque ;
- Protéger ces zones et préserver leur vocation naturelle dans une perspective de développement durable.

**13.2.1.2. Moyens de mise en oeuvre**

La MRC, afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est imposés, met de l'avant les moyens de mise en oeuvre suivants:

- Dispositions générales régissant les ouvrages autorisés dans la bande riveraine et sur le littoral des lacs et cours d'eau;
- Dispositions relatives aux zones à risques d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans.

**13.2.1.3. Méthodologie**

Les zones à risques d'inondation furent définies par deux méthodes différentes. La première catégorie de zones inondables fait l'objet d'une cartographie basée sur des techniques de photo-interprétation, de vidéo-interprétation, d'évaluation sur le terrain, etc. Ces zones sont définies à l'annexe cartographique. La cartographie vise les secteurs apparaissant au tableau suivant.

**Tableau 13.2.1.3a : Zones à risques d'inondation**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Municipalité(s) touchée(s)</b>	<b>Cartes*</b>
Rivière Coaticook	Compton, Compton (Ancien Compton-Station), Coaticook, Dixville	B-3.1 à B-3.9
Rivière Moe	Sainte-Edwidge-de-Clifton, Coaticook, Saint-Herménégilde	B-4.1 à B-4.7
Rivière aux Saumons	Sainte-Edwidge-de-Clifton, Martinville	B-5.1 à B-5.6
Rivière Niger	Stanstead-Est, Barnston-Ouest, Coaticook	B-2.1 à B-2.5
Rivière Tomifobia	Stanstead-Est	B-1.1 à B-1.4
Rivière Hall	Saint-Venant-de-Paquette, East Hereford	B-9.1 à B-9.4
Ruisseau Leach	Saint-Herménégilde	B-6.1 à B-6.3
Ruisseau Goose neck	Saint-Herménégilde, East Hereford	B-8
Ruisseau Buck	East Hereford	B-7.1 et B-7.2
Ruisseau Flavien-Paquette	Saint-Venant-de-Paquette	B-10.1 à B-10.2
Ruisseau Dubois	Saint-Herménégilde	B-13.1.2
Rivière Massawippi	Waterville	B16.1 et B16.2

\*Se référer à l'annexe cartographique

2007, R.M., 6-23.9, a.7

La deuxième catégorie de zones inondables fait l'objet d'une cartographie basée sur la technique du «pinceau large». Cette technique est moins sophistiquée. Toutefois, elle prend en compte l'histoire et l'importance des inondations, les expériences vécues par les citoyens, les photographies aériennes et la base topographique. Ces zones sont définies à l'annexe cartographique. La cartographie vise les secteurs apparaissant au tableau suivant :

**Tableau 13.2.1.3b : Zones à risques d'inondation (pinceau large)**

Cours d'eau	Municipalité(s) touchée(s)	Cartes
Rivière Coaticook	Waterville	B-3.1a et B-3.1b
Ruisseau de la Méder	Coaticook	B-11.1 et B-11.2
Ruisseau Dupont (des Marécages)	Coaticook, Saint-Herménégilde	B-12
Ruisseau Dubois	Saint-Herménégilde	B-13.2
Ruisseau Noir	Saint-Herménégilde, East Hereford	B-14
Ruisseau sans nom (East Hereford)	East Hereford	B-15
Rivière Ascot	Waterville	B-17.1 et B.17.2

\*Se référer à l'annexe cartographique

2007, R.M., 6-23.9, a.8

#### 13.2.1.4. Dérogations

La loi 427 ayant été récemment sanctionnée (17 juin 1998), des dérogations à l'interdiction de construire, à une prohibition ou à une règle imposée peuvent dorénavant être accordées dans la mesure où l'immeuble visé et la dérogation autorisée sont précisés au document complémentaire.

Afin de rendre admissible des dérogations en zone inondable sur notre territoire, une procédure précisant entre autres les objectifs, le type de dérogation, les critères d'analyse, les documents à produire et le suivi administratif d'une demande devra être élaborée et suivie par la MRC. Par la suite, toute demande accueillie favorablement par la MRC pourra être inscrite au document complémentaire par le biais d'une modification au schéma d'aménagement.

#### 13.2.1.5. Précision des zones «pinceau large»

Dans l'éventualité de l'exclusion de la zone agricole permanente d'une zone ou partie d'une zone inondable «pinceau large», la dite zone inondable devra faire l'objet d'une définition plus précise. Le nouveau tracé devra être inscrit au document complémentaire par le biais d'une modification au schéma d'aménagement.

### 13.2.2. Zones à risques de glissement de terrain

La MRC de Coaticook, consciente de la responsabilité que la LAU lui impose en matière d'identification des zones de contraintes, entend délimiter les zones présentant des risques de glissement de terrain sur son territoire. La cartographie référant à l'annexe B de l'annexe cartographique vise les secteurs apparaissant au tableau suivant .

**Tableau 13.2.2 : Zones de glissement de terrain**

<b>CARTOGRAPHIE OFFICIELLE DE LA MRC DE COATICOOK</b>	
<b>Sites</b>	<b>Municipalité(s) touchée(s)</b>
A	Compton
A	Coaticook
A	Coaticook
B	Compton
C	Compton
D	Compton
E	Compton
F	Compton

#### 13.2.2.1. Objectifs visés par la MRC

La MRC désire, par la délimitation des zones de glissement de terrain :

- Informer la population des risques potentiels et réels ainsi que des coûts directs et indirects rattachés au glissement de terrain ;
- Diminuer les dommages aux propriétés ;
- Favoriser le développement en tenant compte des zones à risques.

#### 13.2.2.2. Moyens de mise en oeuvre

La MRC, afin d'atteindre ses objectifs, met de l'avant les moyens de mise en oeuvre suivants :

- Dispositions relatives aux zones de glissement de terrain.

### 13.2.2.3. Méthodologie

Les zones de glissement de terrain font l'objet d'une cartographie basée sur des critères de pente et de qualité de sol. Ces zones sont définies à la carte B de l'annexe cartographique. La cartographie vise les secteurs apparaissant au tableau 13.2.2.

### 13.2.3. Zones à risques d'embâcles

La MRC de Coaticook, consciente de la responsabilité que la LAU lui impose en matière d'identification des zones de contraintes entend délimiter les zones présentant des risques d'embâcles sur son territoire. La cartographie référant à l'annexe B de l'annexe cartographique vise les secteurs apparaissant au tableau suivant :

**Tableau 13.2.3 : Zones à risques d'embâcles**

<b>CARTOGRAPHIE OFFICIELLE DE LA MRC DE COATICOOK</b>	
<b>Cours d'eau</b>	<b>Municipalités touchées</b>
Rivière Coaticook	Compton (Ancien Compton-Station), Dixville

#### 13.2.3.1. Objectifs visés par la MRC

La MRC désire, par la délimitation des zones à risques d'embâcles :

- Informer la population des risques potentiels et réels ainsi que des coûts directs et indirects rattachés aux embâcles ;
- Diminuer les dommages aux propriétés ;
- Favoriser le développement en tenant compte des zones à risques.

#### 13.2.3.2. Moyens de mise en oeuvre

La MRC, afin d'atteindre ses objectifs, met de l'avant les moyens de mise en oeuvre suivants :

- Dispositions relatives aux zones d'embâcles.

**13.2.3.3. Méthodologie**

Les zones à risques d'embâcles font l'objet d'une cartographie basée sur des informations recueillies auprès du ministère de l'Environnement régional et des fonctionnaires des municipalités locales. Ces zones sont définies à la carte B de l'annexe cartographique.

**13.3. LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

La MRC constate la présence de dépotoirs désaffectés, voies ferrées, résidus miniers, etc., qui risquent de présenter des conflits d'usages et des dangers de contamination de puits d'alimentation en eau potable. Elle intervient donc pour faire connaître l'existence de tels éléments. Certaines de ces contraintes sont définies à la carte C.2 de l'annexe. L'identification des contraintes anthropiques n'est pas limitative et exhaustive et les tableaux 13.3a à 13.3j sont présentés à titre indicatif. Par exemple, les sablières ne sont pas toutes identifiées, ce qui n'empêche pas les dispositions relatives aux contraintes anthropiques inscrites au document complémentaire de s'appliquer.

2007, R.M., 6-23.9, a.9

**Tableau 13.3a : Localisation des dépotoirs**

<b>Municipalités</b>	<b>Nature</b>	<b>Localisation</b>
Coaticook	Fermé depuis le 10 mai 1978	Rang IV, lot 25b
Compton	Fermé depuis le 10 mai 1978	Rang VII, lot 20b
East Hereford	Fermé depuis le 10 mai 1978	Rang VI, lot 2b
Martinville	Fermé depuis le 10 mai 1978	Rang X, lot 24j
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Fermé depuis le 10 mai 1978	Rang IX, lot 8b
Saint-Herménégilde	Fermé depuis le 10 mai 1978	Rang VII, lot 1k
Saint-Herménégilde	Fermé depuis le 10 mai 1978	Rang 1, lot 18b

**Tableau 13.3b : Localisation du parc de résidus miniers**

<b>Municipalité</b>	<b>Nature</b>	<b>Localisation</b>
Compton	Mine fermée depuis 1939	Rang I, lot 26d